



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/69
11 septembre 1996

Quarante-neuvième session
Point 56 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/49/693)]

49/69. Amendement du Traité interdisant les essais
d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans
l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989, 45/50 du 4 décembre 1990, 46/28 du 6 décembre 1991, 47/46 du 9 décembre 1992 et 48/69 du 16 décembre 1993,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/, signé le 5 août 1963, et dans laquelle elle a prié la Conférence

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement 2/ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Rappelant en outre que la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a tenu une session de fond à New York, du 7 au 18 janvier 1991,

Réaffirmant sa conviction que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Prenant note avec satisfaction des moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires proclamés par plusieurs États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant de la décision prise par la Conférence du désarmement de charger son comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité d'interdiction complète des essais 3/,

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'elle a invité toutes les parties à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès,

Rappelant également la décision adoptée par la Conférence d'amendement 4/ selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, notamment ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de manquement, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié,

Se félicitant également des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement,

Rappelant enfin la déclaration de clôture 5/ que le Président de la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais

2/ Le 26 août 1969, la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pris le nom de Conférence du Comité du désarmement. Cet organe de négociation est devenu le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 31 (par. 2 du texte cité).

4/ PTBT/CONF/13/Rev.1, par. 26.

5/ A/48/381, annexe.

d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a faite à la réunion spéciale des États parties, qui a eu lieu le 10 août 1993, et à l'occasion de laquelle les participants sont généralement convenus qu'il fallait :

a) Que la Conférence d'amendement et la Conférence du désarmement poursuivent l'examen de la question de l'interdiction complète des essais nucléaires et que leurs travaux dans ce domaine se renforcent et se complètent,

b) Qu'une autre réunion spéciale soit convoquée au début de 1994 pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais nucléaires, et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement dans le courant de l'année,

c) Que, pour promouvoir l'universalité d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Président de la Conférence d'amendement poursuive ses travaux de liaison étroite avec la Conférence du désarmement et les cinq États dotés de l'arme nucléaire,

1. Note avec satisfaction qu'en 1994 la Conférence du désarmement a entrepris la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, universel et effectivement vérifiable, qui contribuerait effectivement à la prévention de la prolifération sous tous ses aspects et au processus du désarmement nucléaire, servant ainsi la cause de la paix et de la sécurité internationales;

2. Note que le Président de la Conférence a l'intention de convoquer, après consultations appropriées et compte tenu du travail accompli par la Conférence du désarmement, une autre réunion extraordinaire des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, comme l'envisageait la résolution 48/69, pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement;

3. Recommande que des dispositions soient prises pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

4. Réaffirme sa conviction que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

90^e séance plénière
15 décembre 1994